

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Projet de réécriture en langage simple des règles – Projet de règle 3100 - Conduite des affaires et Projet de règle 3200 - Comptes de clients

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur la réécriture en langage simple des projets de Règle 3100 sur la conduite des affaires et de Règle 3200 sur les comptes de clients. En sus de la réécriture en langage simple, le projet vise à apporter certaines modifications de fond aux obligations actuelles liées à la conduite des affaires et aux comptes de clients.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 juin 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Bureau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4352
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4352
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : monique.bureau@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règle des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personne-ressource :

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-4656

stabesh@iiroc.ca

10-0085

Le 26 mars 2010

Projet de réécriture en langage simple des règles – Projet de règle 3100, *Conduite des affaires* et Projet de règle 3200, *Comptes de clients*

Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de Règle

Le 26 janvier 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant le Projet de règle 3100 sur la conduite des affaires et le Projet de règle 3200 sur les comptes de clients, qui comporte des règles concernant les comptes assortis de contrats d'options et de contrats à terme standardisés, les comptes carte blanche et les comptes gérés (collectivement, les « Projets de Règle »).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La première tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend les deux règles visées par des modifications de fond suivantes :

- (1) Règle 3100, *Conduite des affaires*;
- (2) Règle 3200, *Comptes de clients*.



Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles actuelles concernant les normes en matière de conduite des affaires et les comptes de clients en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Le Projet de règle 3100 est une consolidation des dispositions correspondantes sur la conduite des affaires, énoncées dans les Règles 17, 29, 1300 et 1500 actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le Projet de règle 3200 est une consolidation des dispositions correspondantes sur les comptes de clients, énoncées dans les Règles 29, 200, 1300, 1500, 2500, 2700 et 3200 actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle 3100 et 3200 ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles en ce qui a trait aux normes en matière de conduite des affaires et aux comptes de clients, respectivement.

Projets de règle

En vue de créer le Projet de règle 3100, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- *Conduite des affaires* : L'Alinéa 1(o) de la Règle 1300 actuelle des courtiers membres prévoit que les courtiers membres doivent « faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un *ordre* pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires ». Afin d'assurer l'uniformité avec les autres Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, notamment les obligations en matière de convenance, le Projet de règle précise que les courtiers membres doivent faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tant les *ordres que les recommandations* soient dans les limites d'une saine pratique commerciale.

En vue de créer le Projet de règle 3200, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes aux parties A, B et/ou C du Projet de règle 3200 sur les obligations générales liées aux comptes de clients :



- *Identification des clients* : La Règle actuelle des courtiers membres oblige chaque courtier à exercer la diligence voulue en vue de connaître chaque client et à inscrire les renseignements correspondants sur le Formulaire 2. Le Formulaire 2 comporte des questions conçues pour établir depuis combien de temps le conseiller connaît le client, s'il a rencontré le client en personne et si le client est un initié d'une société ouverte. La Règle actuelle des courtiers membres ne précise pas que le courtier membre est tenu d'établir l'identité de chaque client et de déterminer si celui-ci est un initié d'un émetteur assujéti. Alors que les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM n'imposent cette obligation particulière que dans le cas de comptes en fiducie et de comptes de sociétés, il est à noter que les courtiers membres sont actuellement tenus d'établir l'identité de chaque nouveau client afin de se conformer à la législation fédérale sur le recyclage de l'argent. En outre, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 ») comporte une obligation selon laquelle les courtiers membres doivent établir l'identité de chaque nouveau client et déterminer s'il est un initié d'une société ouverte. Aux fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103, le Projet de règle 3200 oblige chaque courtier membre à exercer la diligence voulue pour établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doute, à faire enquête sur la réputation du client. Toujours dans un souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, le Projet de règle 3200 (partie A) oblige chaque courtier membre à exercer la diligence voulue pour établir si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse.
- Aux termes des Règles actuelles des courtiers membres, à l'ouverture d'un compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité analogue, les courtiers membres doivent établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de cette société ou entité analogue ou qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de participation. Toutefois, les courtiers membres ne sont pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils ouvrent un compte pour une entité qui est une institution financière assujéti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui est membre du groupe de cette institution. Le Projet de règle codifie l'interprétation courante de la dispense mentionnée précédemment en précisant qu'une institution n'est pas assujéti à un régime de réglementation satisfaisant si elle est dispensée des obligations essentielles de ce régime. De plus, les courtiers membres ne sont pas tenus de remplir l'obligation d'identification susmentionnée à l'égard d'une institution financière établie dans un pays particulier qui bénéficie d'une dispense de l'OCRCVM. Le Projet de règle codifie l'interprétation courante de cette dispense en précisant que cette dispense peut être accordée non seulement à une institution précise d'un pays en particulier, mais aussi à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.
- *Renseignements sur les comptes de clients institutionnels* : Les Règles actuelles des courtiers membres établissent la définition d'un client institutionnel. Même s'il est attendu et implicitement prévu que les courtiers membres de l'OCRCVM vérifient si un client se



qualifie comme client institutionnel avant de traiter avec lui à ce titre, cette obligation n'est pas expressément prévue dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM. Le Projet de règle 3200 (partie B) oblige expressément les courtiers membres à vérifier si un client se qualifie comme client institutionnel avant de traiter avec lui à ce titre.

- *Renseignements sur les comptes* : En vue de codifier les pratiques actuelles, d'aider les courtiers membres à s'acquitter de leurs obligations générales en matière de déontologie et de garantir l'exactitude des renseignements sur les comptes, le Projet de règle 3200 (partie B) oblige expressément les courtiers membres à tenir des dossiers et à conserver des documents qui satisfont non seulement aux exigences de l'OCRCVM mais également aux obligations imposées par l'ensemble des autres lois applicables.
- *Document d'information sur le risque de l'effet de levier* : Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoient qu'un document d'information sur le risque de l'effet de levier soit fourni à chaque client. Cette Règle avait été mise en place en réponse à la Norme canadienne 33-102, selon laquelle un document d'information sur le risque de l'effet de levier devait être fourni à chaque client de détail¹. Allant dans le sens des attentes et de l'usage courants, les dossiers antérieurs indiquent que la Règle actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM était censée ne s'appliquer qu'aux clients de détail, par contre, la Règle actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM ne précise pas cette restriction, et mentionne simplement que ce document doit être fourni à chaque client. Afin que le Projet de règle 3200 reproduise fidèlement les objectifs initiaux (c.-à-d., qu'il ne s'applique qu'aux clients de détail) et soit conforme aux attentes et à l'usage courants, le Projet de règle 3200 (partie B) précise que l'obligation de fournir un document d'information sur le risque de l'effet de levier ne doit être remplie par le courtier membre que lorsqu'il traite avec des clients de détail.

Par ailleurs, le Projet de règle 3200 oblige les courtiers membres à obtenir un accusé de réception de chaque client qui reçoit un exemplaire du document d'information sur le risque de l'effet de levier. Cette obligation a été ajoutée au Projet de règle 3200 dans un souci d'harmonisation avec les autres dispositions analogues des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, telles l'obligation d'obtenir du client un exemplaire signé de la Convention de compte sur marge et l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les risques, dans le cas d'un compte d'options ou d'un compte de contrats à terme standardisés. Aucun motif irréfutable ne peut expliquer pourquoi il ne faudrait pas obtenir un tel accusé de réception d'un client dans le cas du document d'information sur le risque de l'effet de levier par opposition aux documents d'information sur les autres risques.

¹ La Norme canadienne 33-102 a été abrogée et remplacée par des dispositions équivalentes du Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009.



- *Correspondance du client* : Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoient que l'ensemble des instructions visant la correspondance à garder soient attestées par le client par écrit et que cette correspondance soit contrôlée et examinée régulièrement. Les dispositions actuelles ne prévoient pas, par contre, un délai précis pour les instructions visant la correspondance à garder. Par ailleurs, il est actuellement prévu de n'autoriser les instructions visant le courrier à garder que sur une base temporaire. Afin de se conformer à l'objectif des instructions visant la correspondance à garder, le Projet de règle 3200 (partie B) précise que les courtiers membres sont tenus de fixer un délai raisonnable pour les instructions visant la correspondance à garder dans leurs procédures, qui ne peut dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois. Ce délai vise à garantir qu'un compte ne soit pas assorti d'instructions visant à garder la correspondance en permanence. Toutefois, le personnel de l'OCRCVM reconnaît que certaines situations particulières peuvent exiger un délai plus long. Voilà pourquoi le Projet de règle prévoit un délai plus long si les conditions suivantes sont réunies : i) les politiques et procédures du courtier membre l'autorisent; (ii) les politiques et procédures du courtier membre permettent de surveiller de près de tels comptes; (iii) le surveillant compétent autorise au préalable la prolongation du délai.

En vue de créer le Projet de règle 3200, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes à la partie D du Projet de règle 3200 sur les contrats d'options, les contrats à terme standardisés et les comptes d'options sur contrats à terme standardisés :

- *Lettre d'engagement* : La Règle 1800 actuelle des courtiers membres stipule qu'au lieu d'une convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement, si le client est, entre autres, « un courtier agissant pour son propre compte ou un courtier agissant pour le compte de son client si le courtier est tenu d'avoir avec son client une convention de compte semblable pour l'essentiel à celle décrite à l'article 9 ». Le terme « courtier » mentionné ci-dessus n'est pas défini dans les règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Par conséquent, le Projet de règle 3200 emploie le terme *entité réglementée* plutôt que *courtier*. L'entité réglementée, conformément au Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, est définie comme un courtier membre d'une association ou d'une bourse qui :
 - maintient un régime de protection des investisseurs équivalant au FCPE;
 - a les mêmes exigences en matière de séparation et de présentation de l'information financière que celles de l'OCRCVM;
 - établit des obligations précises en matière de séparation des soldes créditeurs de clients et de constitution des dépôts de garantie dans les comptes de clients;



- est assujettie à la surveillance réglementaire d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme d'autoréglementation.

La révision de la Règle 1800 comprise dans le Projet de règle 3200 garantit l'emploi d'une terminologie uniforme dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, le cas échéant. La révision précise également quand, selon l'OCRCVM, une convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés s'avère nécessaire et quand une lettre d'engagement suffit.

- La Règle 1900 actuelle des courtiers membres stipule qu'au lieu d'une convention de négociation d'options, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement si le client est une « institution agréée » ou une « contrepartie agréée ». Contrairement à la Règle 1800 actuelle des courtiers membres, qui permet au courtier membre d'obtenir simplement une lettre d'engagement lorsqu'il traite avec un courtier agissant pour son propre compte ou un courtier agissant pour le compte de son client, la Règle 1900 actuelle des courtiers membres ne permet pas aux courtiers membres d'obtenir une lettre d'engagement, plutôt qu'une convention de négociation d'options, lorsqu'il traite avec un autre courtier qui négocie des contrats d'options. Étant donné que les courtiers membres qui entretiennent des liens de négociation d'options avec des institutions agréées et des contreparties agréées ont le choix, soit d'obtenir une lettre d'engagement, soit de conclure une convention de négociation d'options, aucun motif irréfutable n'empêche les courtiers membres d'obtenir tout autant une lettre d'engagement lorsqu'ils négocient des options avec des entités réglementées.

Dans le même ordre d'idées, l'expression « entité réglementée » remplace le terme « courtier ». Cette révision permet d'harmoniser les articles sur les comptes d'options et les comptes de contrats à terme standardisés du Projet de règle 3200.

- *Rapports* : La Règle 1900 des courtiers membres prévoit le dépôt auprès de l'OCRCVM de rapports sur les options. La Règle 1800 des courtiers membres prévoit le dépôt auprès de l'OCRCVM de rapports sur les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés. À l'heure actuelle, l'OCRCVM n'exige pas des courtiers membres qu'ils déposent de tels rapports. Il en ressort donc que toute mention de telles obligations de dépôt de rapports devrait être omise, par souci d'harmonisation avec les pratiques et les attentes courantes. Le Projet de règle 3200 a été mis à jour en conséquence.

En vue de créer le Projet de règle 3200, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes à la partie E du Projet de règle 3200 sur les comptes carte blanche et les comptes gérés :

- *Négociation discrétionnaire*: Aux termes des Règles actuelles des courtiers membres, la négociation discrétionnaire, sauf dans le cas d'un compte carte blanche ou d'un compte géré, est implicitement interdite par les règles actuelles sur la bonne tenue de comptes carte blanche et de comptes gérés et plus précisément, bien illustrée dans la définition d'un



compte carte blanche. Le Projet de règle 3200 prévoit avec plus de précision l'interdiction de la négociation discrétionnaire, y compris l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard de la durée ou des prix.

- *Délai prescrit pour les comptes carte blanche* : Les Règles actuelles des courtiers membres prévoient qu'un compte carte blanche ne peut être ouvert pour une durée supérieure à douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est pertinente et que le client ne soit au courant. La fonction des comptes carte blanche est de tenir compte de situations où il serait souhaitable que le client accorde temporairement un pouvoir discrétionnaire à son conseiller. À cet égard, le personnel de l'OCRCVM est d'avis qu'il n'est pas indiqué d'accorder un pouvoir discrétionnaire à un représentant inscrit sur une longue période et que ni l'appréciation ni la satisfaction des clients à l'égard de la Société, sans contrôle ni contrepoids, ne suffisent nécessairement à régler les problèmes pouvant découler d'un pouvoir discrétionnaire accordé sur une longue période. Afin de tenir compte du but recherché des comptes carte blanche, le Projet de règle 3200 interdira aux courtiers membres de tenir un compte carte blanche pendant une période supérieure à douze mois. Une autre possibilité, par rapport au Projet de règle à l'étude, consisterait à n'autoriser une durée supérieure à 12 mois que si le courtier membre obtient le consentement écrit du client, supervise étroitement le compte et obtient l'autorisation préalable de l'OCRCVM. Il nous a semblé toutefois plus indiqué d'imposer une contrainte temporelle absolue puisqu'elle s'inscrit dans la logique de la fonction des comptes carte blanche et qu'elle correspond à la pratique adoptée par de nombreux courtiers membres de l'OCRCVM. En outre, la contrainte temporelle absolue permet de mieux préciser les balises selon lesquelles un compte peut être accepté à titre discrétionnaire. Si un processus d'autorisation devait être adopté, il donnerait probablement lieu à des irrégularités au fil du temps.
- *Restrictions visant un compte carte blanche* : Les Règles actuelles des courtiers membres interdisent la *détention* dans un compte carte blanche de titres cotés en bourse du courtier membre ou d'un membre de son groupe. La disposition proposée interdit l'*acquisition* de tels titres dans des comptes carte blanche. Le Projet de règle a été révisé en vue de permettre la détention de tels titres dans un compte carte blanche si le client les détenait avant la création/acceptation du compte carte blanche. Sans cette distinction, un client souhaitant convertir un compte en un compte carte blanche n'aurait d'autre choix que de : 1) vendre les titres en cause, même s'ils peuvent par ailleurs lui convenir; 2) renoncer à son intention d'accorder un pouvoir discrétionnaire sur le compte; ou 3) transférer la position-titres chez un autre courtier membre qui n'est pas membre du groupe. Le personnel de l'OCRCVM est d'avis qu'il est plus indiqué d'interdire l'acquisition ultérieure de tels titres plutôt que d'interdire la détention ininterrompue d'une position déjà acquise qui peut par ailleurs convenir au client.
- *Convention de compte géré* : Les Règles actuelles des courtiers membres prévoient que les objectifs de placement du client et sa tolérance au risque dans le cas d'un compte géré soient décrits dans la convention de compte géré. Selon le Projet de règle 3200, la



convention de compte géré peut soit décrire, soit intégrer par renvoi les objectifs de placement ou la tolérance au risque s'ils sont énoncés dans d'autres documents. Ce genre de souplesse est proposé par souci d'uniformisation avec d'autres dispositions associées à la documentation des comptes.

- *Emprunts auprès d'un client*: Les Règles actuelles des courtiers membres prévoient que, pour consentir un prêt à une personne responsable à partir d'un compte géré, il faut obtenir le consentement du client. Le projet de révision élimine cette disposition, puisqu'elle est incompatible avec les normes générales en matière de conduite des affaires et l'usage courant. La révision est proposée selon le principe que l'emprunt auprès de clients ou le fait de se livrer par ailleurs à des opérations financières personnelles avec des clients constitue un comportement inconvenant, indépendamment du consentement donné par le client.
- *Dispositions sur les conflits d'intérêts* : Les règles actuelles sur les conflits d'intérêts visant les comptes gérés s'appliquent directement et expressément aux gestionnaires de portefeuille. L'application des règles sur les conflits d'intérêts aux sous-conseillers est toutefois prise en compte dans les conditions générales selon lesquelles un sous-conseiller peut gérer un compte géré. Ces conditions comportent l'obligation de vérifier que le sous-conseiller est assujéti à la législation ou à des règlements comportant des dispositions équivalentes aux dispositions sur les conflits d'intérêts prévues dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Le courtier membre peut aussi conclure avec le sous-conseiller une convention écrite dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les dispositions pertinentes sur les conflits d'intérêts prévues dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Le libellé du Projet de règle 3200 précise que les règles sur les conflits d'intérêts s'appliquent autant aux gestionnaires de portefeuille qu'aux sous-conseillers autorisés à effectuer des opérations dans des comptes gérés. La révision proposée correspond aux obligations courantes applicables aux sous-conseillers et ne fait que préciser l'obligation actuelle.
- *Application de la règle sur la priorité accordée au client dans le cas de comptes gérés* : À l'heure actuelle, les courtiers membres sont tenus d'accorder la priorité aux *ordres de clients* avant tous les autres ordres visant le même titre au même prix. Cette règle est souvent désignée sous l'expression « Règle sur la priorité accordée au client ». L'expression « *ordres de clients* » ne comprend pas un ordre visant un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses employés a un intérêt direct ou indirect, mis à part la commission perçue.

La Règle actuelle des courtiers membres concernant les comptes gérés permet d'inclure dans les ordres de clients les comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes autorisées ou de mandataires du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés. Il s'agit d'une dérogation à la Règle sur la priorité accordée au client.



Le Projet de règle 3200 vient préciser la position de l'OCRCVM, à savoir que la dérogation précitée ne s'appliquera pas à ceux qui participent à la prise de décision en matière de placements. Autrement dit, les *ordres de clients* ne s'étendront pas aux comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes autorisées, d'employés et de mandataires du courtier membre qui participent à la prise de décision en matière de placements. Cette révision s'inscrit dans l'objectif et le champ d'application de la Règle actuelle décrits dans une note d'orientation publiée antérieurement. Cette modification est proposée selon le principe qu'il est inconvenant de la part des personnes participant à la prise de décision en matière de placements d'un programme de comptes gérés de bénéficier de la priorité accordée aux clients par leur participation au programme de comptes gérés.

Le texte intégral en langage simple des Projets de règle 3100 et 3200 des courtiers membres est joint en annexe.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires. Le Projet de règle 3100 et le Projet de règle 3200 ont été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la conformité (la « SAJC ») a également révisé le Projet de règle 3100 et le Projet de règle 3200 (parties A,B,C et E) et formulé des commentaires à leur égard. Par la suite, des copies des Projets de règle 3100 et 3200 ont été soumises à tous les membres de la SAJC pour recueillir leurs observations et commentaires. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 26 janvier 2010.

Le libellé en langage simple des Règles 3100 et 3200 figure aux Annexes A et B. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe C. Une table de concordance figure à l'Annexe D.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de



réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

En se penchant sur le Projet de règle 3100 « Conduite des affaires », le personnel de l'OCRCVM a particulièrement examiné s'il fallait également mentionner à ce stade-ci les propositions en cours traitées actuellement par le personnel de l'OCRCVM, concernant les normes sur les opérations financières personnelles et les normes générales en matière de conduite des affaires. Plus particulièrement, le personnel de l'OCRCVM a envisagé de présenter la règle sur les opérations financières personnelles qui comporte des propositions visant à interdire aux personnes inscrites d'emprunter des fonds auprès de clients, d'agir en tant que fondés de pouvoir de clients et d'accepter toute forme de gratification de clients, sous réserve de dérogations particulières. Compte tenu de l'importance de ces propositions en cours, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il valait mieux traiter ces révisions en tant que projets de règle distincts, qui seront examinés à une date ultérieure.

Pour ce qui est du Projet de règle 3200, soit les propositions traitant des comptes de clients, le personnel de l'OCRCVM prépare actuellement la publication d'une note d'orientation qui concorde avec les modifications déjà proposées qui visaient les règles portant sur le Formulaire 2². Compte tenu de la longueur du projet de Note d'orientation, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il valait mieux traiter ces questions en tant que projet distinct.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs du Projet de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant les normes de conduite des affaires et les comptes de clients afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

² Le projet de modifications aux règles portant sur le Formulaire 2 a été retiré en juillet 2009.



En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle 3100 et 3200 rédigés en langage simple, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises en ce qui a trait aux normes en matière de conduite des affaires et à leurs obligations à l'égard des comptes de clients.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 3100 et 3200 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka
 Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 1600, 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
stabesh@iiroc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Avis de l'OCRCVM 10-0085 – Avis sur les règles- Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles – Projet de règle 3100, Conduite des affaires et Projet de règle 3200, Comptes de clients

11



20, rue Queen Ouest
19e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416-943-4656
stabesh@iiroc.ca

Annexes

- Annexe A - [Projet de règle 3100](#)
- Annexe B - [Projet de règle 3200](#)
- Annexe C - [Libellé des dispositions correspondantes des Règles 17, 29, 200, 800, 1300, 1500, 1800, 1900, 2500, 2700 et 3200 des courtiers membres](#)
- Annexe D - [Table de concordance](#)

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLE 3100 EN LANGAGE SIMPLE – CONDUITE DES AFFAIRES

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Aucune</p> <p>Art. 1 de la Règle 29 Alinéa 2(a) de la Règle 1300 Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Alinéa 1(o) de la Règle 1300</p>	<p>3101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du courtier membre lorsqu'il traite avec ses clients. Les obligations s'inscrivent dans l'objectif de la Société de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés des valeurs mobilières et d'accroître chez le courtier membre la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.</p> <p>PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES</p> <p>3102. Conduite des affaires</p> <p>(1) Le courtier membre, ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) observer des normes élevées en matière de déontologie et de conduite dans l'exercice de leurs activités; (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite ou à une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public; (iii) faire preuve de bonne moralité et avoir une bonne réputation en affaires; (iv) avoir l'expérience et la formation requises qui

ANNEXE A

correspondent aux normes prévues dans la présente Règle.

- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que le traitement des affaires de ses clients soit dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- (3) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.
- (4) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre ou toute recommandation visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

Art. 14 de la
Règle 17

3103. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le courtier membre qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des règles applicables, en vigueur à l'occasion, émanant des organismes suivants :
 - (i) les autorités en valeurs mobilières, les organismes de réglementation des produits dérivés et les organismes de réglementation du secteur financier;
 - (ii) les organismes d'autoréglementation;
 - (iii) les bourses de valeurs mobilières, les marchés de contrats à terme d'instruments financiers, les bourses de marchandises, ainsi que d'autres organismes de cotation ou d'émission;
 - (iv) les chambres de compensation et de règlement.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les règles et les exigences de la Société et celles d'un des organismes susmentionnés concernant les activités liées aux valeurs mobilières, la conformité avec les plus rigoureuses d'entre elles est requise.

ANNEXE A

Art. 6 de la
Règle 29

3104. Conflit d'intérêts

- (1) Il est interdit au courtier membre ou à l'un de ses administrateurs, membres de la direction, surveillants, employés ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, directement ou indirectement, à un associé, administrateur, dirigeant, employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associée à toute affaire entre le client et le courtier membre.
- (2) Le paragraphe 3104(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

[3105 à 3149 réservés]

Règle 1500

3150. Manuel sur les normes de pratique

- (1) Chaque représentant inscrit, représentant en placement, surveillant, membre de la direction ou administrateur du courtier membre doit :
 - (i) avoir en sa possession une copie papier du Manuel sur les normes de pratique (MNP) ou avoir accès à une version électronique de ce manuel;
 - (ii) avoir en sa possession une copie papier des mises à jour du MNP, ou avoir accès à une version électronique de ces mises à jour;
 - (iii) avoir lu et compris le MNP et ses mises à jour.
- (2) Le courtier membre doit prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que toutes les personnes physiques visées par le paragraphe 3150(1) se conforment aux dispositions du paragraphe 3150(1).

[3151 à 3199 réservés]

ANNEXE B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLE 3200 EN LANGAGE SIMPLE – COMPTES DE CLIENTS

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Aucune</p> <p>Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Art. 2 de la Règle 1300 Alinéa A.1 de la Partie II de la Règle 2500 Art. 1 de la Partie II de la Règle 2700</p> <p>Sous-alinéas 1(e)(i) et 1(e)(ii) de la Règle 1300</p>	<p>3201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du courtier membre en matière d'identification du client et de connaissance des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>(2) La présente Règle décrit également les procédures requises pour l'ouverture de comptes et la mise à jour de comptes déjà établis.</p> <p>PARTIE A – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION</p> <p>3202. Identification de tous les nouveaux clients</p> <p>(1) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour :</p> <p>(i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doute, faire enquête sur la réputation du client;</p> <p>(ii) vérifier si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse.</p> <p>(2) Le courtier membre doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau compte conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.</p> <p>3203. Détermination des comptes en fiducie</p> <p>(1) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie :</p>

ANNEXE B

Alinéa 1(g) de la Règle 1300
Alinéa 1(f) de la Règle 1300

- (i) le courtier membre doit identifier le constituant de la fiducie et, dans la mesure du possible, tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie;
 - (ii) le courtier membre doit vérifier l'identité d'une telle personne physique bénéficiaire visée par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux obligations prévues à l'article 3205;
 - (iii) le courtier membre ne peut ouvrir un compte en fiducie avant d'avoir identifié les personnes physiques bénéficiaires visées par l'alinéa 3203(1)(i) et d'avoir établi si l'un de ces bénéficiaires est soit un initié, soit un actionnaire contrôlant d'au moins une société ouverte.
- (2) Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en bourse.

Sous-alinéas 1(b)(i) et 1(b)(ii) de la Règle 1300
Sous-alinéas 1(c)(i) et 1(c)(ii) de la Règle 1300
Alinéa 1(d) de la Règle 1300
Alinéa 1(g) de la Règle 1300
Alinéa 1(i) de la Règle 1300
Alinéa 1(j) de la Règle 1300
Alinéa 1(k) de la Règle 1300

3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité analogue :
- (i) le courtier membre doit identifier toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de cette société ou entité analogue ou qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sur un tel pourcentage de participation;
 - (ii) le courtier membre doit vérifier l'identité d'un tel propriétaire véritable visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions prévues à l'article 3205;
 - (iii) le courtier membre ne peut ouvrir un compte avant d'avoir identifié les personnes physiques bénéficiaires visées par l'alinéa 3204(1)(i) et d'avoir établi si au moins un de ces bénéficiaires est un initié et/ou un actionnaire contrôlant d'au moins une société ouverte.

ANNEXE B

- (2) Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas à :
- (i) une société par actions, une société de personnes ou une entité analogue qui est une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de placements ou une institution financière similaire, assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où il est établi, ou qui est membre du groupe de l'une ou l'autre de ces institutions;
 - (ii) une société par actions, une société de personnes ou une entité analogue dont les titres sont négociés en bourse ou un membre du groupe d'une telle société par actions, société de personnes ou entité.
- (3) Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations essentielles imposées par ce régime.
- (4) La Société peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.
- (5) Il est interdit au courtier membre d'ouvrir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (6) Le paragraphe 3204(4) ne s'applique pas à une banque qui est membre du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation analogue.

ANNEXE B

Sous-
alinéa 1(b)(ii) de
la Règle 1300
Sous-
alinéa 1(e)(ii) de
la Règle 1300
Alinéa 1(h) de la
Règle 1300
Alinéa 1(m) de la
Règle 1300

3205. Vérification de l'identité

- (1) Dans le cas de propriétaires véritables visés par les alinéas 3203(1)(i) et 3204(1)(i), le courtier membre doit vérifier l'identité de telles personnes physiques au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la personne physique.
- (2) L'identité d'une personne physique visée par le paragraphe 3205(1) doit être vérifiée dans les plus brefs délais, au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte.
- (3) S'il est impossible de vérifier l'identité des personnes physiques visées par le paragraphe 3205(1) dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le courtier membre doit restreindre les opérations sur le compte à des opérations de liquidation, à des transferts de titres et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions sur le compte demeurent en place tant que le courtier membre n'a pas terminé sa vérification.

[3206 réservé]

Article 2 de la
Règle 1300

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE ET DOSSIERS**3207. Renseignements sur le compte**

- (1) Dans le cas d'un nouveau compte, le courtier membre doit obtenir et conserver les renseignements pertinents requis dans le Formulaire 2.
- (2) Dans le cas d'un client institutionnel, le courtier membre doit vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel.
- (3) Le courtier membre doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Le courtier membre doit veiller à ce que tous les documents et dossiers du nouveau compte respectent les exigences de l'ensemble des autres lois et règlements applicables à l'entreprise du courtier membre, que ce soit

ANNEXE B

séparément ou conjointement avec les exigences de l'OCRCVM concernant la documentation.

Alinéa 1(i)(2) de la Règle 200 et Guide d'interprétation

3208. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le courtier membre doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire signé de la convention de compte sur marge.
- (2) La convention de compte sur marge du courtier membre doit comporter au moins la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au courtier membre et de maintenir un dépôt de garantie adéquat;
 - (ii) l'obligation du client de payer l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (iii) le droit du courtier membre de réunir des sommes et de donner en gage des éléments d'actif détenus dans le compte du client;
 - (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres du compte du client;
 - (v) le droit du courtier membre de vendre des éléments d'actif du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le courtier membre doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
 - (vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
 - (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert pour son propre compte ou celui d'un de ses associés ou

ANNEXE B

administrateurs;

- (viii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les éléments d'actif du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) la subordination de toutes les opérations aux exigences de la Société et de la bourse de valeurs où l'opération a été effectuée.

Article 26 de la
Règle 29

3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte, avant de recommander à un client de détail l'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou en apprenant que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le courtier membre doit :
 - (i) remettre au client un exemplaire du document d'information sur le risque de l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information mentionné à l'alinéa 3209(1)(i).
- (2) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3209(1) :
 - (i) s'il a remis au client un document d'information sur le risque de l'effet de levier conformément au paragraphe 3209(1) dans les six derniers mois;
 - (ii) s'il est assujetti aux obligations décrites à l'article 3208 et qu'il s'y conforme.
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque de l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :

« Si vous utilisez des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres, vous courrez un risque plus grand que si vous en faites l'acquisition au moyen de fonds propres. Si vous empruntez des fonds pour acquérir des titres, vous êtes tenu de rembourser l'emprunt selon les modalités de cet emprunt,

ANNEXE B

intérêts compris, même si les titres acquis perdent en valeur. »

Alinéas C.1 et C.2
de la Partie II de la
Règle 2500

3210. Correspondance du client

- (1) Les procédures du courtier membre concernant la correspondance à garder doivent comprendre au moins les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation du courtier membre d'obtenir une autorisation écrite du client concernant la correspondance à garder;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction concernant la correspondance à garder à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un surveillant les comptes de correspondance à garder.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3210(1)(ii), une période plus longue est possible :
 - (i) si les politiques et procédures du courtier membre l'autorisent;
 - (ii) si les politiques et procédures du courtier membre permettent de surveiller de près de tels comptes;
 - (iii) si le surveillant compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Les procédures du courtier membre concernant la correspondance retournée doivent comprendre au moins les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une personne sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'établissement;
 - (ii) l'obligation de conserver un dossier de toutes les enquêtes et de leurs résultats.

[3211 à 3219 réservés]

ANNEXE B

Alinéa A.4 de la
Partie II de la
Règle 2500
Alinéa 1(n) de la
Règle 1300 Sous-
alinéas 1(i)(1)
et 1(i)(3) de la
Règle 200

PARTIE C – PROCÉDURES D'OUVERTURE ET DE MISE À JOUR DE COMPTES

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le courtier membre doit tenir un dossier pour chaque compte qui comprend :
 - (i) un jeu complet de documents consistant en tous renseignements, documents d'information ou conventions que le courtier membre est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM, notamment les exemplaires des demandes d'ouverture de compte remplies;
 - (ii) le nom et l'adresse du garant du compte, le cas échéant;
 - (iii) une autorisation d'effectuer des opérations signée par une personne autre que le titulaire du compte qui est autorisée à passer des ordres à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le représentant inscrit chargé du compte doit conserver un exemplaire à jour de chaque demande de compte. Il remplit cette obligation si le courtier membre conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le courtier membre doit conserver tous les renseignements obtenus et consigner les procédures de vérification d'identité exécutées conformément aux obligations de conservation de dossiers.

Introduction de la
partie II de la
Règle 2500
Alinéa A.2 de la
Partie II de la
Règle 2500
Alinéa A.5 de la
Partie II de la
Règle 2500
Alinéa B.1 de la

3221. Procédures d'ouverture de compte

- (1) Le courtier membre doit établir des procédures pour :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client;
 - (ii) s'assurer que les documents sont adéquatement remplis à l'ouverture de comptes.
- (2) Le courtier membre doit également :

ANNEXE B

Partie II de la Règle 2500
Alinéa B.3 de la Partie II de la Règle 2500
Alinéa B.4 de la Partie II de la Règle 2500
Alinéa F.1 de la Partie I de la Règle 2500

- (i) avoir des procédures en place pour veiller à ce que les pièces justificatives soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte;
- (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
- (iii) prendre des mesures précises en vue d'obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus après 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
- (iv) avoir des politiques et des procédures lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information modifiée;
- (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du surveillant.

Article 11 de la Règle 800
Alinéa A.2 de la Partie II de la Règle 2500
Alinéa A.3 de la Partie II de la Règle 2500
Alinéa A.7 de la Partie II de la Règle 2500 Article 3 de la Partie II de la Règle 2700

3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le courtier membre ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom exact au complet et l'adresse complète et exacte du client; la demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (2) Le surveillant désigné doit s'assurer que la demande d'ouverture de compte a été remplie et comprend au moins les renseignements requis par la Société. Par « remplie », on entend que tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité du client et pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque ont été obtenus.
- (3) Le surveillant désigné doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le courtier membre peut utiliser une procédure de remplacement pour autoriser provisoirement les

ANNEXE B

nouveaux comptes, à condition que le surveillant désigné donne son autorisation définitive au plus tard un jour ouvrable suivant la première opération.

- (5) Avant d'ouvrir un compte pour l'employé d'un autre courtier membre, le courtier membre doit obtenir l'autorisation écrite de l'employeur du client et désigner le compte comme compte non client.

Alinéa A.5 de la
Partie II de la
Règle 2500
Alinéa A.6 de la
Partie II de la
Règle 2500 Article
4 de la Partie II de
la Règle 2700

3223. Mise à jour des comptes de clients

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits mettent régulièrement à jour la demande d'ouverture de compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent mentionner que tout changement apporté à une demande d'ouverture de compte doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée.
- (3) En cas de changement de représentant inscrit d'un client, les procédures du courtier membre doivent prévoir que :
- (i) le nouveau représentant inscrit passe en revue avec le client, dans les plus brefs délais possibles, les renseignements figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau représentant inscrit et le surveillant dont il relève attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour;
 - (iii) dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le courtier membre peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le représentant inscrit et le surveillant dont il relève.
- (4) Le courtier membre doit restreindre l'accès des

ANNEXE B

représentants inscrits et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.

[3224 à 3229 réservés]

Introduction de la Règle 2700 Article 2 de la Partie II de la Règle 2700

3230. Comptes de clients institutionnels

- (1) Le courtier membre qui ouvre des comptes pour des clients institutionnels doit mettre en œuvre les politiques et procédures requises par la Règle 3200 concernant l'ouverture et la tenue des comptes de clients institutionnels.
- (2) Les dossiers de comptes auxiliaires d'un client institutionnel peuvent renvoyer aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

[3231 à 3239 réservés]

Alinéa 1(t) de la Règle 1300
Alinéa 3(a) de la Partie A de la Règle 3200
Alinéa 3(b) de la Partie A de la Règle 3200
Alinéa 3(c) de la Partie A de la Règle 3200
Alinéa 3(d) de la Partie A de la Règle 3200
Article 1 de la Partie B de la Règle 3200
Alinéa 3(a) de la Partie B de la Règle 3200
Alinéa 3(b) de la Partie B de la Règle 3200
Alinéa 3(c) de la Partie B de la Règle 3200

3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils

- (1) Le courtier membre autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils doit mettre en œuvre les politiques et procédures requises par la Règle 3200, dans la mesure où elles s'appliquent à ses activités d'exécution d'ordres sans conseils.
- (2) Avant l'ouverture d'un compte, le courtier membre visé par le paragraphe 3240(1) doit :
 - (i) remettre un document d'information au client dans lequel il confirme qu'il ne donnera aucun conseil au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance;
 - (ii) remettre un document d'information au client indiquant que celui-ci est seul responsable des décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra compte ni de la situation financière, ni des connaissances en placement, ni des objectifs de placement ni de la tolérance au risque du client lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;
 - (iii) obtenir un accusé de réception en bonne et due

ANNEXE B

Alinéa 3(d) de la
Partie B de la
Règle 3200

forme du client et de tous les propriétaires véritables du compte confirmant que le client et les propriétaires véritables ont reçu et compris les documents d'information mentionnés aux alinéas 3240(1)(i) et (ii).

- (3) Le courtier membre visé par le paragraphe 3240(1) doit conserver en dossier l'accusé de réception mentionné à l'alinéa 3240(2)(iii), qui peut prendre la forme :
- (i) de la signature du client ou de ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document se rattachant spécifiquement au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) d'un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) d'un enregistrement d'un accusé de réception verbal.
- (4) Le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils dans des comptes avec conseils doit également :
- (i) donner au client une description de ce qui constitue ou non une recommandation et des directives sur la façon de signaler les opérations qui n'ont pas été correctement désignées comme recommandées ou non recommandées;
 - (ii) veiller à ce que toutes les opérations soient désignées « recommandées » ou « non recommandées », plutôt que « sollicitées » ou « non sollicitées ».

[3241 à 3249 réservés]

Aucune

PARTIE D – CONTRATS D'OPTIONS, CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

3250. Introduction

- (1) La présente partie décrit les exigences de la Société

ANNEXE B

concernant l'ouverture et la tenue de comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés.

- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant des opérations en son nom ou conseillant des clients sur des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés aient les compétences de base requises.

Alinéa 2(b) de la Règle 1900
Alinéa 2(c) de la Règle 1900
Sous-alinéa 2(d)(i) de la Règle 1900
Alinéa 6(b) de la Règle 1900
Alinéa A.1 de la Partie V de la Règle 2500
Alinéa A.2 de la Partie V de la Règle 2500
Alinéa A.3 de la Partie V de la Règle 2500
Alinéa A.4 de la Partie V de la Règle 2500

CONTRATS D'OPTIONS**3251. Ouverture d'un compte d'options**

- (1) Avant d'effectuer une opération sur contrats d'options, le courtier membre doit :
- (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'options remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation d'options signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les options ou de tout document d'information analogue;
 - (iv) consigner l'approbation pertinente du surveillant désigné par écrit.
- (2) Le surveillant désigné doit s'assurer que le représentant inscrit est au courant de toute restriction visant les opérations.

Alinéa 6(a) de la Règle 1900
Alinéa A.2 de la Partie V de la Règle 2500

3252. Convention de négociation d'options

- (1) La convention de négociation d'options du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et comprendre au moins les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le courtier membre accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du courtier membre d'accepter à son gré les ordres;

ANNEXE B

- (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
- (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
- (v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;
- (vi) l'avis selon lequel :
 - (a) le courtier membre peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur;
 - (b) le courtier membre peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance;
 - (c) la Société peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
- (vii) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider les positions avant l'échéance;
- (viii) l'obligation du client de se conformer aux exigences de la Société et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'options est négocié, notamment celles de se conformer aux limites de position ou de levée;
- (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;
- (x) toute autre exigence d'une bourse ou d'une chambre de compensation de contrats d'options.

Alinéa 6(b) de la
Règle 1900

3253. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation d'options, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes où le client est :
 - (i) une institution agréée;
 - (ii) une contrepartie agréée;
 - (iii) une entité réglementée.

ANNEXE B

Alinéa 2(d) de la
Règle 1900

- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à se conformer aux exigences de la Société et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les contrats d'options sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et de levée.

3254. Document d'information sur les options

- (1) Le courtier membre doit :
- (i) remettre à chaque client avec lequel il a conclu un contrat d'options le document d'information ou autre document analogue courant, approuvé par la Société, avant d'accepter un ordre du client sur ce contrat d'options;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information ou de tout document analogue prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client avec lequel il a conclu un contrat d'options toute modification au document d'information ou au document analogue, approuvée par la Société;
 - (iv) tenir un dossier des noms et adresses de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les risques ou document analogue, y compris toute modification.

Alinéa 2(e) de la
Règle 1900

3255. Limites de position et de levée

- (1) Le courtier membre doit se conformer aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'options est négocié ou compensé.
- (2) Le courtier membre doit se conformer aux limites de position et de levée qui s'appliquent aux termes du paragraphe 3255(1).

ANNEXE B

Alinéa 2(b) de la
Règle 1800
Alinéa 2(c) de la
Règle 1800
Sous-
alinéa 2(d)(i) de la
Règle 1800
Alinéa A.1 de la
Partie VI de la
Règle 2500
Alinéa A.2 de la
Partie VI de la
Règle 2500
Alinéa A.4 de la
Partie VI de la
Règle 2500

**CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**

**3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme
standardisés ou d'options sur contrats à terme
standardisés**

- (1) Avant d'effectuer une opération sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés, le courtier membre doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les risques ou de toute déclaration analogue;
 - (iv) consigner l'approbation pertinente du surveillant désigné par écrit.
- (2) Le surveillant désigné doit indiquer toute restriction de négociation sur le formulaire d'approbation du compte de contrats à terme standardisés ou du compte d'options sur contrats à terme standardisés.

Article 9 de la
Règle 1800
Alinéa A.5 de la
Partie VI de la
Règle 2500

**3257. Convention de négociation de contrats à terme
standardisés ou d'options sur contrats à terme
standardisés**

- (1) La convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et comprendre au moins les dispositions suivantes :
 - (i) les périodes pendant lesquelles le courtier membre accepte les ordres;
 - (ii) le droit du courtier membre d'accepter à son gré les

ANNEXE B

- ordres;
- (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) le droit du courtier membre d'imposer des limites de négociation et/ou de liquider des positions dans des conditions précises;
 - (v) dans le cas d'options sur contrats à terme standardisés, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
 - (vi) les conditions selon lesquelles le courtier membre peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans d'autres comptes au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres du compte du client pour sa propre entreprise ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - (viii) l'obligation du courtier membre d'obtenir le consentement du client pour agir à titre de contrepartie de l'opération du client et les conditions de ce consentement;
 - (ix) le droit du courtier membre de réunir des sommes et de donner en gage des éléments d'actif détenus dans le compte du client;
 - (x) les limites du droit du courtier membre de disposer des titres et d'autres éléments d'actif dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
 - (xi) le droit du courtier membre de fournir aux organismes de réglementation desquels il relève les renseignements concernant les déclarations et les limites de position;
 - (xii) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les déclarations et sur les limites de

ANNEXE B

- position et de levée prescrites par la bourse de contrats à terme sur marchandises ou par sa chambre de compensation;
- (xiii) une disposition selon laquelle le courtier membre oblige le client à maintenir un dépôt de garantie minimal qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par la bourse de contrats à terme sur marchandises ou la chambre de compensation;
 - (b) le montant exigé par la Société;
 - (c) le montant exigé par le courtier membre;
 - (xiv) l'obligation du client de maintenir un dépôt de garantie et des sûretés adéquats et de rembourser toute dette au courtier membre;
 - (xv) une disposition permettant au courtier membre de regrouper les fonds du dépôt de garantie ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre entreprise;
 - (xvi) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;
 - (xvii) l'obligation du client de payer l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;
 - (xviii) à moins d'avoir été donné dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire donné au courtier membre doit être expliqué en détail et confirmé explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Règle 3200;
 - (xix) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les risques;
 - (xx) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de contrats à terme standardisés établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :

ANNEXE B

Article 10 de la
Règle 1800

- (a) soit pour toute la durée du contrat;
- (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

3258. Lettres d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes où le client est :
 - (i) une institution agréée;
 - (ii) une contrepartie agréée;
 - (iii) une entité réglementée;
 - (iv) un autre conseiller inscrit conformément à toute législation applicable en matière de négociation ou de conseils dans le cadre de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :
 - (i) le client consent à se conformer aux exigences de la Société et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les contrats à terme standardisés ou les options sur contrats à terme standardisés sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et de levée;
 - (ii) si le client détient un compte où de l'intérêt lui est imputé sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes des fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

Alinéa A.3 de la
Partie VI de la
Règle 2500

3259. Vérification des opérateurs en couverture

- (1) Le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de vérifier si le client peut agir en qualité d'opérateur en couverture, avant de l'autoriser en telle

ANNEXE B

Alinéa 2(a) de la
Règle 1800

qualité. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'une lettre de couverture.

3260. Document d'information sur les risques

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) remettre à chaque client le document d'information sur les risques ou autre document analogue courant, approuvé par la Société, avant d'accepter un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les risques ou du document analogue prévu à l'alinéa 3260(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client avec lequel il a conclu un contrat de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés toute modification au document d'information sur les risques ou au document analogue, approuvée par la Société;
 - (iv) tenir un dossier des noms et adresses de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les risques ou document analogue, y compris toute modification.

[3261 à 3269 réservés]

Aucune

PARTIE E – Comptes carte blanche et comptes gérés**3270. Introduction**

- (1) La présente partie décrit les obligations associées à l'ouverture et à la tenue de comptes carte blanche et de comptes gérés.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant des opérations dans des comptes carte blanche et des comptes gérés aient les compétences de base requises.

ANNEXE B

Article 3 de la
Règle 1300

3271. Négociation discrétionnaire interdite

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant des opérations en son nom ne se livrent pas à la négociation discrétionnaire, notamment par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des prix ou du moment auxquels les ordres sont exécutés, à moins qu'un tel pouvoir ne soit exercé dans le cadre d'un compte carte blanche ou d'un compte géré, conformément aux dispositions prévues à la Règle 3200.

Introduction de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa A.1 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa A.2 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa A.3 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa 4(a) de la
Règle 1300
Alinéa 4(b) de la
Règle 1300
Alinéa 4(c) de la
Règle 1300
Alinéa 5(b) de la
Règle 1300

COMPTES CARTE BLANCHE**3272. Acceptation d'un compte carte blanche**

- (1) Aux fins de la présente Règle, un compte carte blanche est un compte :
- (i) pour lequel aucun pouvoir discrétionnaire n'a été sollicité;
 - (ii) pour lequel le courtier membre accepte ce pouvoir discrétionnaire en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;
 - (iii) dont la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
- (2) Pour pouvoir accepter des comptes carte blanche :
- (i) le courtier membre doit désigner comme responsable des comptes carte blanche au moins un surveillant qui possède les compétences requises mentionnées à la Règle 2600;
 - (ii) le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures de surveillance adéquates, conçues pour la bonne tenue des comptes carte blanche conformément à la Règle 3900;
 - (iii) le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres comptables afin de permettre leur surveillance conformément à la Règle 3900;

ANNEXE B

- (iv) le courtier membre doit conclure une convention de compte carte blanche avec le client avant d'accepter un compte carte blanche;
- (v) le surveillant désigné doit autoriser le compte comme compte carte blanche, ainsi que la convention de compte carte blanche signée par le client;
- (vi) le courtier membre doit conserver au dossier l'autorisation du surveillant désigné.

3273. Convention de compte carte blanche

Alinéa A.2 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Article 5 de la
Règle 1300

- (1) La convention de compte carte blanche doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au courtier membre;
 - (ii) indiquer toute restriction sur l'autorisation de négociation;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3273(2).
- (2) La convention de compte carte blanche ne peut être résiliée que par avis écrit :
 - (i) donné par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf pour ce qui est des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) donné par le courtier membre, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste de l'avis au client.

Alinéa 4(d) de la
Règle 1300
Alinéa 4(e) de la
Règle 1300

3274. Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le représentant inscrit n'est autorisé à effectuer des opérations dans un compte carte blanche que :
 - (i) s'il possède au moins deux ans d'expérience en matière d'opérations, de conseils et d'analyses

ANNEXE B

concernant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;

- (ii) si le compte carte blanche est tenu chez le courtier membre auprès duquel il est inscrit.

Alinéa B.2 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Article 18 de la
Règle 1300

3275. Conflit d'intérêts

- (1) Il est interdit d'acheter dans un compte carte blanche des titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres du groupe de ce courtier membre.
- (2) Il est interdit au courtier membre et à la personne visée par l'article 3274 d'effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du courtier membre, de prendre des mesures pour effectuer de telles opérations ou de permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec lui ou avec elle ou à un membre de son groupe d'effectuer des opérations sur la foi de renseignements concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte carte blanche.

[3276 à 3279 réservés]

Article 3 de la
Règle 1300
Alinéa 7(b) de la
Règle 1300
Alinéa 7(c) de la
Règle 1300
Alinéa 7(d) de la
Règle 1300
Article 15 de la
Règle 1300 –
Introduction
Alinéa 15(b) de la
Règle 1300

COMPTES GÉRÉS**3280. Ouverture d'un compte géré**

- (1) Aux fins de la présente Règle, un compte géré est un compte :
 - (i) dont les portefeuilles de placement ont été sollicités en vue d'une gestion discrétionnaire permanente;
 - (ii) pour lequel les décisions de placement sont prises en permanence par le courtier membre ou un tiers engagé par celui-ci.
- (2) Pour pouvoir accepter des comptes gérés :
 - (i) le courtier membre doit désigner un surveillant responsable des comptes gérés;
 - (ii) le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures adéquates pour assurer la gestion de

ANNEXE B

comptes gérés conformément à la Règle 3900;

- (iii) le courtier membre doit conclure une convention de compte géré avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
- (iv) le surveillant désigné doit autoriser le compte géré par écrit;
- (v) le courtier membre doit conserver au dossier l'autorisation du surveillant désigné;
- (vi) le courtier membre doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

Article 8 de la Règle 1300

3281. Convention de compte géré

- (1) La convention de compte géré doit :
 - (i) décrire ou mentionner les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent aux comptes gérés;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le courtier membre l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3281(2).
- (2) La convention de compte géré ne peut être résiliée que par avis écrit :
 - (i) donné par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf pour ce qui est des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) donné par le courtier membre, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste de l'avis au client.

Alinéa 7(a) de la Règle 1300

3282. Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés

- (1) Le courtier membre doit désigner une personne physique autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
 - (i) un gestionnaire de portefeuille conformément à la Règle 2600; ou

ANNEXE B

Art. 18 et 19 de la
Règle 1300

- (ii) un sous-conseiller avec qui le courtier membre a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3282(1)(ii) doit :
 - (i) être une personne physique ou morale inscrite dans le territoire où elle réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaire, ou inscrite à titre de courtier en valeurs exerçant activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille;
 - (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3283 ou avoir conclu avec le courtier membre une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3283.

3283. Conflits d'intérêts

- (1) Il est interdit au courtier membre ou à la personne visée par l'article 3282 d'effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du courtier membre, de prendre des mesures pour effectuer de telles opérations ou de permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec lui ou avec elle ou à un membre de son groupe d'effectuer des opérations sur la foi de renseignements concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte géré.
- (2) Sans le consentement écrit du client, il est interdit au courtier membre ou à la personne visée par l'article 3282 de permettre, en connaissance de cause, les opérations suivantes dans un compte géré :
 - (i) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur associé ou relié au courtier membre;
 - (ii) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur, si la personne visée par l'article 3282 est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, sauf si le poste du courtier membre ou de la

ANNEXE B

	<p>personne visée par l'article 3282 auprès de l'émetteur a été communiqué au client;</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) le placement dans les titres de nouvelles émissions ou d'émissions secondaires pour lesquelles le courtier membre agit comme preneur ferme; (iv) l'achat ou la vente de titres ou de dérivés d'un émetteur détenus dans le compte d'une personne visée par l'article 3282 ou d'un membre du groupe de cette personne.
Art. 20 de la Règle 1300	<p>3284. Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) L'article 3505 (la Règle sur la priorité accordée aux clients) ne s'applique pas aux comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes autorisées ou d'employés du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés selon les mêmes critères que les comptes de clients, sauf à l'égard des comptes des personnes qui participent à la prise de décision en matière de placements.
Art. 16, 17 et 21 de la Règle 1300	<p>3285. Honoraires</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Il est interdit au courtier membre de percevoir directement du client des honoraires pour des services rendus dans un compte géré qui : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte; (ii) soit dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; <p>sauf si le client donne au courtier membre un consentement écrit qui précise si les honoraires seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.</p> (2) Il est interdit au courtier membre de rémunérer la personne visée par l'article 3282 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

ANNEXE C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 17, 29, 200, 800, 1300,
1500, 1800, 1900, 2500, 2700 ET 3200 DES COURTIER MEMBRES**

RÈGLE 17**CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIER MEMBRES**

- .
- .
14. Un courtier membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotés à une bourse de valeurs reconnue, une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'émission, selon le cas, ou émis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les Règles ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et des règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'émission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Règles de la Société. Aux fins du présent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou société de services ou d'autres organismes de cotation ou d'émission.
- .
- .

RÈGLE 29**CONDUITE DES AFFAIRES**

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.
- Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

ANNEXE C

2. Au cours d'un appel public à l'épargne (selon la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières applicable), il est interdit à un courtier membre d'offrir en vente ou d'accepter toute offre d'acheter une partie ou la totalité des titres acquis par ledit courtier membre qui participe à ce placement comme preneur ferme ou comme courtier membre d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement à un ou à des prix supérieurs au prix initial fixé pour le placement desdits titres.
- .
- .
6. Il est interdit à un courtier membre ou à un administrateur, membre de la direction, employé ou actionnaire dudit courtier membre de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou offrir, directement ou indirectement, à un associé, administrateur, dirigeant, employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre rétribution par suite de toute opération du client avec le courtier membre à moins qu'il n'ait obtenu au préalable par écrit le consentement du client.
- .
- .
- 26.
- (1)
- (a) Chaque courtier membre, associé, administrateur, dirigeant ou personne autorisée du courtier membre doit donner à chaque client un avis de mise en garde sur l'effet de levier :
- (i) au moment de l'ouverture d'un compte,
- (ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client pour qu'il acquière des titres au moyen de fonds empruntés en totalité ou en partie, ou
- (iii) lorsque le courtier membre ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne autorisée du courtier membre a connaissance qu'un client compte utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres.
- (b) Aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant ou personne autorisée du courtier membre n'est tenu de se conformer à l'alinéa (a) ii) ou iii) s'il a donné au client un avis de mise en garde sur l'effet de levier au cours des six derniers mois.
- (c) L'avis de mise en garde sur l'effet de levier doit être formulé de la façon suivante ou d'une façon équivalente :
- Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres

ANNEXE C

s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

- (2) L'article 26(1) de la Règle 29 ne s'applique pas à l'acquisition de titres par un client si son compte sur marge est géré conformément aux Règles de la Société.

.

.

RÈGLE 200**REGISTRES OBLIGATOIRES**

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction :

.

.

- (i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurent :
- (1) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) desdits comptes;
 - (2) dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature dudit propriétaire (et du garant, le cas échéant);
 - (3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société,
- Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

.

.

Guide d'interprétation de l'article 1 de la présente Règle

.

.

- (i) « registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »
- Une convention de compte sur marge conclue entre un courtier membre et un client doit préciser au moins les points suivants :
- (i) l'obligation du client relativement au paiement de ses dettes au courtier membre et au maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes :
 - (ii) l'obligation du client relativement au paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;

ANNEXE C

- (iii) les droits du courtier membre d'emprunter de l'argent et de donner en gage des titres et d'autres éléments d'actif dans le compte du client;
- (iv) le droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres au compte du client;
- (v) le droit du courtier membre relativement à la réalisation de titres et d'autres éléments d'actif détenus dans le compte du client et aux achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est exigé, la nature dudit avis, ainsi que les obligations du client relativement à toute insuffisance de fonds;
- (vi) le droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;
- (vii) le droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le courtier membre à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le courtier membre, un de ses associés ou l'un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;
- (viii) le droit du courtier membre de disposer autrement des titres et autres éléments d'actif dans le compte du client et de les garder en garantie pour les dettes du client;
- (ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi qu'à ceux de la bourse de valeurs où elles sont effectuées, le cas échéant.

.

.

RÈGLE 800**OPÉRATIONS ET LIVRAISONS**

.

.

11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employé, sans l'autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme de l'employé.

.

.

ANNEXE C**RÈGLE 1300
CONTRÔLE DES COMPTES**

1.

Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (c) L'Alinéa (b) ne s'applique pas :
 - (i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;
 - (ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.
- (d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.

ANNEXE C

- (e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.
- (g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.
- (h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.
- (i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.
- (j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.
- (k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.
- (l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).

ANNEXE C

- (m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.
- (n) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

- (o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

.

.

Approbation de la Société

- (t) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.

2.

- (a) Un courtier membre doit désigner un surveillant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comprend les renseignements pertinents requis dans le Formulaire no 2 dans le cas des comptes de détail, des comptes institutionnels et dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance.
- (b) Le courtier membre qui exerce plus d'une des activités suivantes : clientèle de détail, clientèle institutionnelle et comptes dispensés du contrôle de convenance, en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 et de la partie B de la Règle 3200 peut désigner des surveillants distincts pour chaque type d'activité.

ANNEXE C

- (c) Le surveillant désigné aux termes du présent article ou un autre surveillant chargé de cette fonction dans les politiques et les procédures du courtier membre doit approuver l'ouverture d'un tel compte et consigner l'approbation avant la première opération ou peu de temps après.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- « compte carte blanche » désigne le compte d'un client autre qu'un compte géré relativement auquel un courtier membre ou une personne agissant au nom du courtier membre use de pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il négocie pour ce compte; toutefois, un compte ne doit pas être considéré comme un compte carte blanche pour l'unique raison que les pouvoirs discrétionnaires sont exercés quant au prix ou au temps auquel un ordre donné par un client doit être exécuté pour l'achat ou la vente d'un nombre précis d'un titre, d'une option, d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme précis;
 - « compte géré » désigne tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre;
 - « compte géré de contrats à terme » désigne un compte géré qui ne comporte que des placements en contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises;
 - « gestionnaire de portefeuille » désigne un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré;
 - « placement » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;
 - « responsable » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :
 - (a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou
 - (b) participe à la formulation de décisions de placement prises au nom d'un compte géré ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,
 à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle.
4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;

ANNEXE C

- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
 - (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.
5. L'autorisation écrite préalable visée au paragraphe (a) de l'article 4 de la présente Règle doit :
- (a) préciser l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre;
 - (b) sauf dans le cas d'un compte géré, n'être valide que pour une durée maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;
 - (c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;
 - (d) n'être annulée par le client qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur dès sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (e) n'être annulée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours après la date de livraison de l'avis au client.
- .
- .
7. Un courtier membre ne peut exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la personne qui est responsable de la gestion de ce compte est :
 - (i) un gestionnaire de portefeuille, ou
 - (ii) un sous-conseiller avec lequel le courtier membre a conclu une convention écrite de sous-consultation, pour autant que :
 - A. le sous-conseiller soit un particulier ou une société inscrite dans le territoire où il réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaires, ou qu'il soit un courtier qui exerce activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille;
 - B. le courtier membre ait déterminé que le sous-conseiller est assujéti à des lois ou des règlements comportant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles des articles 18 et 19 de

ANNEXE C

la présente Règle ou ait conclu avec le sous-conseiller une convention dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les articles 18 et 19 de la présente Règle;

- (b) le client a signé une convention de compte géré conformément à l'article 8 de la présente Règle;
 - (c) le surveillant désigné conformément à l'alinéa 15(b) de la présente Règle ou dans les politiques et procédures du courtier membre a expressément autorisé le compte comme compte géré et cette autorisation a été consignée par écrit;
 - (d) le courtier membre a fourni au titulaire du compte une copie de sa politique visant à assurer l'équité dans la répartition des occasions de placement.
8. La convention de compte géré prévue au paragraphe 7(b) doit :
- (a) décrire les objectifs de placement et la tolérance au risque du client à l'égard du ou des comptes gérés;
 - (b) lorsque le courtier membre l'autorise, décrire les restrictions imposées par le client sur les placements devant être effectués dans le ou les comptes gérés;
 - (c) stipuler qu'elle ne peut être résiliée par le client qu'au moyen d'un avis écrit, lequel doit prendre effet dès sa réception par le courtier membre, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (d) stipuler qu'elle ne peut être résiliée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit, lequel doit prendre effet dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de livraison de l'avis au client.
- .
- .
15. Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les Règles de la Société. Le système de surveillance d'une société membre comporte au moins les éléments suivants :
- (a) l'établissement et le maintien de procédures écrites, notamment :
 - (i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un responsable;
 - (ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés;
 - (b) la désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la supervision des comptes gérés;
- .
- .

ANNEXE C

16. Un courtier membre peut facturer directement au client les frais de service relatifs à un compte géré, mais, sauf avec l'autorisation écrite du client, ces frais ne doivent pas être fonction du volume ou de la valeur des opérations sur le compte ou des profits ou des résultats obtenus.
17. Un courtier membre ne peut verser à quiconque une rémunération pour la gestion d'un compte géré calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte.
18. Aucun courtier membre ni aucun responsable ne doit négocier à titre de contrepartiste ou pour le compte du courtier membre, ni permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec eux ou à un courtier membre de leur groupe d'effectuer ou de prendre des mesures pour que soient effectuées des opérations en se fiant à des renseignements relatifs à des opérations effectuées ou devant être effectuées pour un compte carte blanche ou un compte géré.
19. Aucun courtier membre ni aucun responsable ne doit, sans le consentement écrit du client, permettre, en connaissance de cause, les opérations suivantes à l'égard d'un compte géré :
 - (a) un placement dans des titres du courtier membre ou d'un émetteur qui a des liens avec le courtier membre ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres du courtier membre ou de cet émetteur;
 - (b) un placement dans des titres d'un émetteur ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur dont un responsable est un dirigeant ou un administrateur, et aucun placement de ce genre ne doit être effectué même avec le consentement écrit du client, sauf si ce poste de dirigeant ou d'administrateur a été révélé au client;
 - (c) un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme du courtier membre;
 - (d) l'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur à même le compte d'un responsable ou d'une personne ayant des liens avec un responsable; ou
 - (e) un prêt consenti à un responsable ou à une personne ayant des liens avec un responsable.

Un courtier membre ou une société liée, ou un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux est réputé n'avoir commis aucune infraction au présent article relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute commission des valeurs mobilières qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

ANNEXE C

20. Lorsque les décisions de placement sont prises de façon centralisée et qu'elles sont appliquées à plusieurs comptes gérés, l'article 3A de la Règle 29 ne s'applique pas à l'égard des comptes gérés des associés, des administrateurs, des dirigeants, des personnes autorisées, des employés ou des mandataires du courtier membre qui participent à l'application de ces décisions de la même manière que pour les comptes de clients.
21. Sauf dans les cas prévus dans les Règles ou les Ordonnances, un courtier membre ne peut exiger d'un client des honoraires en fonction de la rentabilité ou des résultats du compte du client.
- .
- .

RÈGLE 1500**ATTESTATION RELATIVE AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE
DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES**

- 1.
- (a) Chaque représentant inscrit, représentant en placement, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier membre doit avoir en sa possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et les mises à jour et doit les avoir lus.
- (b) Chaque courtier membre doit :
- (i) prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes à son emploi à titre de représentant inscrit, de représentant en placement, d'associé, d'administrateur ou de dirigeant aient en leur possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et toutes les mises à jour et les aient lus.
- (ii) porter toutes les mises à jour du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières à l'attention de tous les représentants inscrits, représentants en placement, associés, administrateurs et dirigeants et leur en fournir des exemplaires.
- (c) Aux fins de la Règle 1500, l'accès à une version électronique du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières en format électronique équivaut à sa possession.
- .
- .

ANNEXE C**RÈGLE 1800****CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

- .
- .
- 2.
- .
- .
- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de négociation d'options sur contrats à terme conformément à l'article 9 avant d'effectuer pour lui la première opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme autorise l'ouverture du compte de chaque client du courtier membre en vue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
- (d) Le courtier membre
- (i) remet à chaque client un exemplaire à jour du document d'information sur les risques dont la forme a été approuvée par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme;
- (ii) remet à chaque client ayant un compte de contrats à terme ou un compte d'options sur contrats à terme toutes les modifications approuvées par la Société au document d'information sur les risques;
- (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information sur les risques ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de cette remise.
- .
- .
- .
9. La convention de compte prévue à l'alinéa 2(b) doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut, de temps à autre, déterminer, y compris ce qui suit :
- (a) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
- (b) les obligations du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;

ANNEXE C

- (c) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de ce qu'il doit au courtier membre et le maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes, y compris les conditions dans lesquelles les fonds, les titres ou d'autres biens détenus dans le compte ou dans n'importe quel autre compte du client peuvent être affectés à cette dette ou couverture;
- (d) l'obligation du client en ce qui concerne la commission, le cas échéant, sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme achetés et vendus pour son compte;
- (e) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de l'intérêt, le cas échéant, sur les soldes débiteurs dans son compte;
- (f) les limites relatives au droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres dans le compte du client soit pour ses propres affaires, soit pour couvrir les soldes débiteurs dans ce même compte ou dans d'autres comptes, et à l'approbation donnée par le client, le cas échéant, au courtier membre d'être, au besoin, la contrepartie dans l'opération;
- (g) les droits du courtier membre de se procurer des fonds en utilisant des titres et autres avoirs détenus dans le compte du client, et en donnant ces titres et avoirs en garantie;
- (h) les limites relatives au droit du courtier membre de négocier autrement des titres et autres avoirs dans le compte d'un client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (i) l'obligation du client de se conformer aux règles relatives aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme en ce qui a trait aux déclarations, aux limites de position et de levée, selon ce qui est applicable, prescrites par la bourse de contrats à terme sur marchandises où ces contrats à terme et options sur contrats à terme se négocient ou par sa chambre de compensation;
- (j) le droit du courtier membre, si on le lui demande, de fournir aux organismes de réglementation des renseignements ou des rapports ayant trait aux positions à déclarer et aux limites de position;
- (k) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les risques ayant cours, prévu à l'alinéa 2(d) ;
- (l) le droit du courtier membre d'imposer des limites de négociation et de liquider des contrats à terme ou des options sur contrats à terme dans des conditions déterminées;
- (m) l'obligation du client de verser une couverture minimale selon des montants et à des dates que la bourse de contrats à terme sur marchandises où le contrat a été conclu ou sa chambre de compensation peut prescrire et à tout montant plus élevé à d'autres dates selon les prescriptions des Règles, et selon ce que le courtier

ANNEXE C

membre peut fixer, ces fonds ou biens pouvant être groupés et utilisés par le courtier membre dans la conduite de ses affaires;

- (n) dans le cas de comptes d'options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de demander au courtier membre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
 - (o) à moins d'être prévu dans une convention particulière, le pouvoir, le cas échéant, du courtier membre d'effectuer des opérations pour le client à son gré, pouvoir que le client doit accepter à part sur une partie bien distincte du reste de la convention et qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions des Règles qui se rapportent aux comptes carte blanche.
10. L'article 9 ne s'applique pas à l'ouverture de comptes de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme lorsque le client est un courtier agissant pour son propre compte ou un courtier agissant pour le compte de son client si le courtier est tenu d'avoir avec son client une convention de compte semblable pour l'essentiel à celle décrite à l'article 9, un conseiller inscrit en vertu d'une loi applicable en matière de négociation ou de services de conseils relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme, une institution agréée ou une contrepartie agréée, sous réserve que le courtier membre ait obtenu une lettre d'engagement précisant :
- (a) que la personne qui ouvre le compte se conformera aux statuts, règles et règlements de la bourse et de la chambre de compensation où les opérations sur contrats doivent être effectuées, y compris, et sans restriction, les règles et les règlements qui fixent les limites de positions et les positions à déclarer;
 - (b) dans le cas où le client a aussi, chez le même courtier membre, un compte où un intérêt lui est imputé sur les soldes débiteurs, les conditions dans lesquelles des transferts de fonds, de titres ou d'autres biens détenus dans tout autre compte seront effectués entre comptes, à moins que des dispositions ne soient prises dans un autre document signé par la personne qui ouvre le compte.

·
·

RÈGLE 1900**OPTIONS**

·
·

2.

·
·

- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation d'options conformément à l'article 6 avant d'effectuer pour lui la première opération sur options;

ANNEXE C

- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;
- (d) Le courtier membre :
 - (i) remet à chaque client un exemplaire du document d'information ayant alors cours qui a été approuvé par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération sur options du client;
 - (ii) remet à chaque client ayant un compte autorisé pour la négociation d'options toutes les modifications du document d'information visé au sous-alinéa (i);
 - (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de remise.
- (e) Le courtier membre se conforme aux règles et aux décisions de toute Bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, celles relatives aux limites de position et aux limites de levée.

.
.
6.

- (a) La convention de négociation d'options prévue à l'alinéa 2(b) définit les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut de temps à autre déterminer, y compris ce qui suit :
 - (i) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
 - (ii) l'obligation du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;
 - (iii) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (iv) l'avis que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des 10 derniers jours précédant l'expiration, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les opérations et que, de plus, la Société peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
 - (v) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
 - (vi) l'obligation du client de se conformer aux Règles et aux Ordonnances applicables de la Société et à la réglementation applicable de toute bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire

ANNEXE C

duquel l'option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, ceux relatifs aux limites de position et de levée;

- (vii) l'accusé de réception par le client du document d'information courant visé à l'alinéa 2(d);
 - (viii) un rapport donnant la date limite fixée par le courtier membre avant laquelle un client doit présenter un avis de levée;
 - (ix) tout autre point que la bourse, la chambre de compensation ou un autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise peut exiger.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a), si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, le courtier membre peut, au lieu d'avoir une convention de négociation d'options, détenir une lettre d'engagement de l'institution agréée ou de la contrepartie agréée dans laquelle ladite institution ou contrepartie accepte de se conformer aux Règles, Ordonnances et exigences de la Société et à la réglementation applicable de la bourse, de la chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée, y compris celles relatives aux limites de position et de levée.

RÈGLE 2500**NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL**

.

.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

.

.

F. Dossiers

1. Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans.

.

.

II. Ouverture de comptes**Introduction**

Afin de se conformer à la Règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape consiste donc à remplir la documentation appropriée au moment d'ouvrir un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen

ANNEXE C

nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement. Si les documents sont exacts et tenus à jour, le représentant inscrit et le personnel de surveillance pourront s'assurer que toutes les recommandations concernant un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement.

Les procédures « connaître son client » doivent également permettre à un courtier membre de s'acquitter de ses obligations de protection du public en identifiant les clients qui présentent un risque élevé d'exercer des activités irrégulières sur les marchés boursiers. Ainsi, si la réputation d'un client soulève des craintes chez le courtier membre, ce dernier doit effectuer toutes les enquêtes raisonnables pour apaiser ces craintes. Celles-ci comprennent les mesures nécessaires pour établir, entre autres, la nature de l'entreprise du client. Les courtiers membres devraient refuser des directives de clients qui, selon eux, se livrent à des activités de négociation illégales, inéquitables ou abusives. Les procédures « connaître son client » doivent également respecter les dispositions des lois et règlements sur le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme.

A. Documentation

1. Le courtier membre doit remplir pour chaque nouveau client une demande d'ouverture de compte conforme aux exigences des renseignements sur le compte de la présente Règle.
2. Un surveillant désigné à cette fin dans les politiques et procédures du courtier membre doit autoriser une demande d'ouverture de compte entièrement remplie au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération. « Entièrement remplie » signifie que tous les renseignements nécessaires pour évaluer la pertinence des opérations, la solvabilité et le risque ont été obtenus, mais cela ne veut pas dire que le client doit avoir signé la demande si le courtier membre l'exige. Pour éviter tout délai déraisonnable, d'autres procédures pour obtenir une autorisation provisoire sont acceptables, pourvu que le surveillant donne rapidement son autorisation définitive après la première opération. Si une demande d'ouverture de compte reçue après la première opération n'est pas entièrement remplie, le courtier membre doit limiter le compte aux opérations de liquidation jusqu'à ce qu'une demande entièrement remplie soit approuvée.
3. Lorsque le client est un employé ou un agent d'un autre courtier inscrit, le courtier membre doit obtenir l'approbation écrite de l'employeur du client ou de son supérieur avant d'ouvrir ce compte. Le courtier membre doit désigner un tel compte comme compte de non-client.
4. Le courtier membre doit conserver toute la documentation visant chaque compte, et le ou les représentants inscrits s'occupant d'un compte, une copie de la demande d'ouverture de compte. Le courtier membre peut respecter cette

ANNEXE C

exigence en conservant les renseignements de la demande dans une demande électronique accessible au représentant inscrit.

5. Le représentant inscrit doit mettre à jour les renseignements figurant dans la demande lorsqu'un changement important est apporté aux renseignements du client. La mise à jour doit être approuvée de la manière prévue à l'alinéa A.2. Un courtier membre doit restreindre l'accès des représentants inscrits et d'autres personnes à ses systèmes électroniques servant à conserver les renseignements « connaître son client » pour éviter que les renseignements importants soient modifiés sans l'approbation requise. Le courtier membre doit avoir des procédures indépendantes de celles du représentant inscrit pour vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client, comme les changements d'adresse, la situation financière, les objectifs de placement ou la tolérance au risque.
6. Lorsqu'il y a changement de représentant inscrit, le nouveau représentant inscrit doit vérifier les renseignements sur le compte afin de s'assurer qu'ils sont à jour. Le courtier membre doit avoir une procédure lui permettant de consigner que le nouveau représentant inscrit a passé en revue les renseignements du client et que le surveillant concerné en est convaincu et a approuvé tout changement important. Le représentant inscrit peut mentionner tout changement sur une photocopie de la demande, si elle a déjà été approuvée dans les deux années précédant l'examen, et d'y apposer ses initiales.
7. Le courtier membre ne doit pas attribuer un numéro de compte à un nouveau client avant d'avoir l'adresse et le nom exacts du client.

B. Documents à venir

1. Le courtier membre doit avoir en place des procédures lui permettant de s'assurer que les documents justificatifs ont été reçus dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.
- .
- .
3. Le courtier membre doit avoir un système pour consigner la documentation manquante et assurer le suivi lorsqu'elle tarde à lui parvenir.
4. Le courtier membre doit prendre une mesure directe précisée dans ses politiques et procédures pour obtenir la documentation requise qu'il n'a pas reçue dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte.

C. Autres exigences

1. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client; elle sera contrôlée et examinée régulièrement par le surveillant responsable qui la conservera.

ANNEXE C

2. La correspondance retournée doit faire l'objet d'une enquête et d'un contrôle adéquats par une personne sans lien avec la fonction de vente mais qui peut travailler dans l'établissement.

.

.

.

.

V. Surveillance des comptes d'options

.

.

A. Ouverture et autorisation de comptes

1. La convention de négociation d'options doit être conclue, la demande d'ouverture de compte d'options, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette Règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux déjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.
2. La convention de négociation d'options doit au moins répondre aux exigences minimales de la Société.
3. Le surveillant responsable des options ou tout autre surveillant d'options compétent doivent autoriser tous les comptes de négociation d'options, et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier.
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de stratégies inadéquates et noter avec l'autorisation de compte d'options toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

.

.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

.

.

A. Ouverture et autorisation des comptes

1. La convention de négociation de contrats à terme ou la lettre d'engagement aux termes du paragraphe 2(b) de la Règle 1800 doit être conclue, la demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette Règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux déjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.

ANNEXE C

2. Le surveillant responsable des contrats à terme ou tout autre surveillant de contrats à terme compétent doit autoriser tous les comptes et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier avant toute opération.
3. Le surveillant autorisant l'ouverture d'un compte de couverture doit s'assurer que le courtier membre détient des preuves fiables établissant l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture. De telles preuves peuvent prendre la forme d'une lettre ou d'une déclaration de couverture, corroborées par des procédures de vérification.
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ainsi que les stratégies visant de tels contrats et options, que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de contrats ou de stratégies inadéquats et consigner avec l'autorisation de compte de contrats à terme toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.
5. La demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme ou la convention de contrats à terme du courtier membre doit comprendre, sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de tels contrats qui établit le montant maximal de la perte cumulative que le client peut se permettre de subir. La perte maximale peut être fixée pour une année ou pour la vie. Si la limite de la perte est fixée pour une année, le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de la mettre à jour annuellement. Le surveillant responsable des contrats à terme ou un surveillant de contrats à terme compétent doit examiner et approuver la limite de perte mise à jour et s'assurer qu'elle tient compte de toute perte cumulative antérieure.

VII. Surveillance des comptes carte blanche**Introduction**

Les comptes carte blanche ordinaires sont des comptes à l'égard desquels des pouvoirs discrétionnaires n'ont pas été sollicités et qui sont conçus pour répondre aux besoins de clients fréquemment ou temporairement non disponibles pour autoriser les opérations.

Le courtier membre doit consentir à accepter des comptes carte blanche et disposer de la documentation et des procédures de surveillance appropriées pour s'occuper de ces comptes.

ANNEXE C**A. Autorisation de comptes**

1. Le surveillant responsable conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit autoriser une demande carte blanche.
2. Le courtier membre et le client doivent conclure une convention de compte carte blanche qui indique toutes les restrictions sur l'autorisation d'opérations. Le surveillant responsable conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit approuver la convention.
3. Le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres et ses dossiers de sorte qu'il puisse les surveiller adéquatement.

B. Inscription des ordres

1. Un surveillant doit approuver avant leur inscription tous les ordres visant un compte carte blanche qui sont traités par un représentant inscrit, à moins que :
 - le représentant inscrit n'ait les compétences voulues pour offrir les services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre de tels services;
 - le représentant inscrit ne soit également un dirigeant autorisé.
2. Un compte carte blanche ne peut détenir des titres cotés en bourse du courtier membre ou d'une personne de son groupe.

.

.

RÈGLE 2700

**NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET
LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS**

Introduction

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

.

.

II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

1. Le courtier membre établit un formulaire d'ouverture de compte pour chaque client institutionnel.
2. Le courtier membre peut établir un dossier « principal » pour la documentation du nouveau compte, contenant l'ensemble des documents, puis, au moment de

ANNEXE C

l'ouverture d'un sous-compte, celui-ci doit faire référence au compte « principal » auquel il est associé.

3. Chaque nouveau compte doit être approuvé par un surveillant qui est le chef du Service ou par la personne désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.
4. Le courtier membre doit veiller à ce que le formulaire d'ouverture de compte soit mis à jour chaque fois qu'il a connaissance d'un changement important dans les renseignements sur le client.

RÈGLE 3200

NORMES MINIMALES POUR LES COURTIERS MEMBRES QUI DÉSIRENT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ARTICLE 1 ((T)) DE LA RÈGLE 1300 POUR UNE DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA CONVENANCE VISANT LES OPÉRATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION DU COURTIER MEMBRE

- A. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, que cela constitue la seule activité commerciale du courtier membre ou que ce service soit offert par l'entremise d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre**

3. Ouverture de comptes

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.
- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde

ANNEXE C

décrite à la clause 3((a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.

- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3((a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3((b).
- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3((b) et ((c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
 - i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
 - ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
 - iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

B. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent un service d'opérations précédées de conseils et un service d'opérations exécutées sans conseils

1. Terminologie

Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.

3. Ouverture de comptes

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation d'un ordre lorsque cet ordre n'a pas été recommandé par le courtier

ANNEXE C

membre ou un représentant du courtier membre. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque. Cette mise en garde comprendra une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation³ et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.

- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3((a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.
- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3((a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3((b).
- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3((b) et ((c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
 - (i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
 - (ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
 - (iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3100	Art. 3101 Introduction	(1)	[Nouveau]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.01	2 ^e paragraphe	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(4)	[Modifié] L'article précise maintenant que l'obligation de diligence voulue que le courtier membre doit remplir s'applique autant aux ordres reçus qu'aux recommandations visant les opérations
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.14		Règle 3100	Art. 3103 Conformité avec l'ensemble des règles applicables	(1) et (2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.06		Règle 3100	Art. 3104 Conflit d'intérêts	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 3100	Art. 3105 à 3159 réservés		[Nouveau]
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(c)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(c)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(iii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(b)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3100	Art. 3151 - 3199 réservés		[Nouveau]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3201 Introduction	(1) et (2)	[Nouveau]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a) et Alinéa 13. 2(2)(a) du Règlement 31-103	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(1)(i)	[Modifié] L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de doutes sur la réputation du client
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	Voire formulaire 2 et l'alinéa 13. 2(2)(b) du Règlement 31-103	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(1)(ii)	[Modifié] L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation d'exercer la diligence voulue pour déterminer si le client est un initié
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A.1	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	Art. 1	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(i)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(f)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(i) et (ii)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(ii)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(3)	[Modifié] Nouvelle disposition pour préciser et codifier la mise en application de l'alinéa 1(c)(i) de la Règle 1300
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(d)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(4)	[Modifié] Précise et codifie la disposition actuelle
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(i)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(j)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(k)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(6)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(l)	Règle 3200			[Abrogé] L'alinéa est maintenant redondant
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(h)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(m)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3206 réservé		[Nouveau]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a) and (b)	Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(2)	[Nouveau] Codifie l'obligation de vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel
Formulaire 2			Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(4)	[Nouveau] Codifie l'obligation de vérifier si les dossiers tenus par le client respectent l'ensemble des autres dispositions législatives pertinentes
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	(i)(2)	Règle 3200	Art. 3208 Convention de compte sur marge	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation (i)	Règle 3200	Art. 3208 Convention de compte sur marge	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(a) et (b)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(1)	[Modifié] Précision que le document d'information sur le risque de l'effet de levier doit être fourni aux clients de détail et non à tous les clients. Ajout également de l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(b)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(2)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(c)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	C1	Règle 3200	Art. 3210 Correspondance du client	(1)	[Modifié] Ajouté un délai pour la garde de la correspondance autorisée par le client
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	C1	Règle 3200	Art. 3210 Correspondance du client	(2)(i)(ii) et (iii)	[Modifié] Précisé que le délai ne peut être prolongé que dans des situations particulières.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	C2	Règle 3200	Art. 3210 Correspondance du client	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3211 à 3219 réservés		[Nouveaux]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A4	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	(i)(1)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(ii)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	(i)(3)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(ii) et (iii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A 4	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(in)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	Introduction	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A 2	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	B 1	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	B 3	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	B 4	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A 5	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500I	F.1	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	2(v)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A.7	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A2	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2), (3) et (4)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	3	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3) et (4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.11		Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A3	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2700: Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	4	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(1)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A5	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(2)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A6	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(3)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A6	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3224 à 3229 réservés		[Nouveaux]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700	Introduction	Règle 3200	Art. 3230 Comptes de clients institutionnels	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	(2)	Règle 3200	Art. 3230 Comptes de clients institutionnels	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3231 à 3239 réservés		[Nouveaux]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(f)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article (T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(a), (b) et (c)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B (3)(b) et (c)		Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A (3)(d)		Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B (3)(d)		Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(a)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(i)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(1)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3241 à 3249 réservés		[Nouveaux]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3250 Introduction		[Nouveau]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500V	A.1	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500V	A.2	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(b)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.06	(b)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(c)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500V	A3	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500V	A4	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500V	A2	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(i) et (iii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(i)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(iv)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(viii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(v)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iv)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(vi)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(v)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(vii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vi)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(viii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(ix)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ix)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(x)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(b)	Règle 3200	Art. 3253 Lettre d'engagement	(1) et (2)	[Modifié] Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » [catégorie précise de courtiers] plutôt que d'un « courtier »,
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3254 Document d'information sur les options	(1)(i) et (ii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(ii)	Règle 3200	Art. 3254 Document d'information sur les options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(iii)	Règle 3200	Art. 3254 Document d'information sur les options	(1)(iv)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(e)	Règle 3200	Art. 3255 Limites de position et de levée	(1) et (2)	
Règle 1900 : Options	1900.05	(a) et (b)	Règle 3200			[Abrogé] L'obligation de déposer auprès de l'OCRCM des rapports sur les positions non couvertes des contrats d'options a été abrogée.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VI	A.1	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(b)	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VI	A.2	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(c)	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VI	A.4	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(2)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09		Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(b)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(a)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(l)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(c)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vi) et (xiv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(f)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vii) et (viii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(g)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ix)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(h)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(x)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(i)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xi)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(j)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(m)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xiii) et (xv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(d)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvi)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(e)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(o)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xviii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(k)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xix)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VI	A.5	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xx)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10		Règle 3200	Art. 3258 Lettres d'engagement	(1)	[Modifié] Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » [catégorie précise de courtiers] plutôt que d'un « courtier ».
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10	(a) et (b)	Règle 3200	Art. 3258 Lettres d'engagement	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VI	A.3	Règle 3200	Art. 3259 Vérification des opérateurs en couverture	(1)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3260 Document d'information sur les risques	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(ii)	Règle 3200	Art. 3260 Document d'information sur les risques	(1)(iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(iii)	Règle 3200	Art. 3260 Document d'information sur les risques	(1)(iv)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.07		Règle 3200			[Abrogé] L'obligation de déposer auprès de l'OCRCM des rapports sur les positions non couvertes des contrats à terme standardisés a été abrogée.
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3261 à 3269 réservés		[Nouveau]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3270 Introduction		[Nouveau]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3271 Négociation discrétionnaire interdite	(1)	[Nouveau] Aux termes des règles actuelles, la restriction n'autorisant la négociation discrétionnaire que dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés est implicite [Article 3 de la Règle 1300.3], ici, une restriction précise est proposée.
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VIII	Introduction	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iii)	[Modifié] La disposition a été modifiée afin de limiter les comptes carte blanche à un délai de douze mois. La disposition révisée ne prévoiera aucune condition autorisant la prolongation du délai.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(a)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	[Modifié] La disposition précise qu'un surveillant désigné pour la surveillance des comptes carte blanche doit posséder les compétences requises pour cette fonction. L'interprétation s'harmonise à l'interprétation actuelle visant l'alinéa 4(a) de la Règle 1300. Consulter l'avis 09-0227.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	A.1	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	Introduction	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	A.3	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(b)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	A.2	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(c)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	A.1 and 2	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(a)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	A2	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VIII	A2	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(iii)	[Modifié] L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(c)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche		[Abrogé] L'article a été abrogé afin de tenir compte du délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(d)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(iv) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(e)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(v) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(d)	Règle 3200	Art. 3274 Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(e)	Règle 3200	Art. 3274 Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500VII	B.2	Règle 3200	Art. 3275 Conflit d'intérêts	(1)	[Modifié] L'alinéa a été modifié de sorte à interdire l'acquisition de titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres de son groupe - actuellement, seule la détention de tels titres est interdite.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	Art. 3275 Conflit d'intérêts	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3276 à 3279 Réservés		[Nouveaux]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03	Définition	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(1)(i) et (i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(b)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(c)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(iv) et (v)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(d)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(vi)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(a)	Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(1)(i)	[Modifié] L'alinéa a été modifié de manière à permettre l'intégration par renvoi des objectifs de placement et la tolérance au risque.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08 (b)		Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08 (c)		Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08 (d)		Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07 (a)(i)		Règle 3200	Art. 3282 Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07 (a)(ii)		Règle 3200	Art. 3282 Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(1)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19 (a)		Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(i)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19 (b)		Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(ii)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19 (c)		Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(iii)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19 (d)		Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(iv)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(e)	Règle 3200			[Abrogé] L'alinéa autorisant une « personne responsable » à emprunter des fonds d'un compte géré sera abrogé.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.20		Règle 3200	Art. 3284 Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients	(1)	[Modifié] Clarification de la portée de l'application de la Règle sur la priorité accordée aux clients aux associés, administrateurs et employés du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.16		Règle 3200	Art. 3285 Honoraires	(1)(j) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		Règle 3200	Art. 3285 Honoraires	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.17		Règle 3200	Art. 3285 Honoraires	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3286 à 3299 réservés		[Nouveaux]

7.3.2 Publication

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2010-PDG-0048****TSX Inc.****Approbation de l'entente type à intervenir entre TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information et les pourvoyeurs de données**

Vu la décision n° 2009-PDG-0047 prononcée le 4 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision »);

Vu l'engagement de TSX Inc., qui fait partie intégrante de la décision, de fournir au personnel des ACVM pour examen et approbation, avant qu'ils soient conclus, les ententes ou contrats types devant intervenir entre TSX Inc. et les pourvoyeurs de données relativement aux services d'agence de traitement de l'information de TSX Inc.;

Vu le dépôt le 15 mars 2010 par TSX Inc. pour approbation par l'Autorité de l'entente type devant intervenir entre TSX Inc. et les pourvoyeurs de données relativement aux services de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information (l'« entente type »);

Vu la déclaration de TSX Inc. à l'effet que l'entente type a été présentée et entérinée par les pourvoyeurs de données concernés;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité approuve l'entente type entre TSX Inc., à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, et les pourvoyeurs de données.

Fait le 15 mars 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général